

10-4-1978

[REDACTED]

N° 4898/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Sénateur,

En sa séance du 16 mars 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné la plainte que vous aviez introduite à propos du fait qu'une vente judiciaire de biens mobiliers, devant avoir lieu dans la salle de ventes des huissiers de justice, 21 - 22 place Anneessens à Bruxelles, ait été annoncée en français dans "Het Nieuwsblad", par un huissier de justice d'Overijse.

Conformément aux dispositions du Chapitre 1er de la loi du 15 juin 1935, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, les huissiers de justice sont tenus de respecter la langue de la procédure lors de l'apposition des affiches et de l'insertion dans des journaux des avis prescrits par la loi (article 1516 du Code Judiciaire).

La loi susvisée du 15 juin 1935 étant seule applicable, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique se déclare incompétente pour émettre un avis au sujet de votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, mes salutations les plus distinguées.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]